

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE l'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS

Tél. : 01 49 55 – 49 97 / 59 37 / 45 40

Fax: 01 49 55 80 36 NOR: AGRT 1014307 C

Nombre d'annexe: 0

Date de mise en application : immédiate

CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2010-3056

Date: 01 juin 2010

Objet : erratum a la circulaire relative a l'éligibilité des demandeurs aux regimes d'aides relevant du SIGC dgpaat/sdea/c2010-3049 en date du 25 mai 2010

Mots clés : éligibilité des demandeurs, aides couplées, aide découplée, droit d'exploiter.

Résumé : l'objet de cet erratum est de modifier le point 3 de la partie IV relatives aux conditions liées à l'exploitation de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3049 en date du 25 mai 2010.

Références :

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2008, (CE) n°247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003;
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.
- Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 relatif au soutien du développement rural du FEADER;
- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques déposé par la France en application du Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006, validé par la Commission le 16 octobre 2006 (Décision C (2006)4809), modifié (version révisée et finale du 10 novembre 2009 approuvée par la Commission).

Destinataires

Pour exécution :

- Mesdames et Messieurs les Préfets de département,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer
- Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement.

Pour information :

- M. le Secrétaire général,

CGAAER,

- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Le point 3 de la partie IV relative aux conditions liées à l'exploitation de la circulaire est remplacé par :

3 Seuil de paiement

En application de l'article 28 du règlement (CE) n°73/2009, un seuil de paiement correspondant au montant total des paiements directs demandés ou à octroyer au cours d'une année civile donnée avant les réductions et exclusions prévues aux articles 21 et 23 du même règlement a été fixé à 100 euros.

Ainsi, si un agriculteur introduit une demande correspondant à une aide directe d'un montant total inférieur à 100 euros, cette demande ne fera pas l'objet d'un paiement. Toutefois, si un exploitant dépose plusieurs demandes d'aide directe d'un montant total supérieur à 100 euros mais pour lesquelles des réductions et exclusions liées au non respect des règles d'admissibilité ou d'éligibilité et des réductions et exclusions liées au non respect de la conditionnalité sont appliquées, qui conduisent à un montant total à verser inférieur à 100 euros, ces demandes feront l'objet d'un paiement.

Ce seuil de paiement n'est pas appliqué aux DOM.

La sous-directrice des entreprises agricoles

Marie-Agnès VIBERT